



## Arrêt

**n° 177 267 du 3 novembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 20 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame J. DIKU META, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 30 mai 2011.

Le 15 juin 2011, elle a introduit une première demande d'asile, demande d'asile qui s'est clôturée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 16 septembre 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 14 février 2012, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinqies</sup>).

1.3. Le 12 juin 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile.  
Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande d'asile (annexe 13<sup>quater</sup>).

1.4. Le 1<sup>er</sup> mars 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

1.5. Le 20 juin 2016, la partie défenderesse a délivré à la requérante un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[...]»

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinea 1:*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

*L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.*

*Selon le rapport administratif, l'intéressée déclare avoir une vie commune et séjourner chez son partenaire [U.H.], né le [...]. Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). [...].».*

## 2. Objet du recours

2.1. A l'audience du 8 septembre 2016, la partie requérante a déposé une attestation de mariage d'où il ressort que le mariage projeté entre la requérante et Monsieur [U.H.] a été célébré le 5 août 2016 à Liège.

La partie requérante a également déposé une annexe 15 datée du 11 août 2016 selon laquelle « *la présente attestation couvre provisoirement le séjour de l'intéressé(e) jusqu'au 25 septembre 2016* ». Interpellée en conséquence quant à l'objet du recours, la partie défenderesse estime que ce document n'implique pas le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2. A cet égard, le Conseil observe qu'en application de l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « *L'administration communale est tenue de remettre un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15, chaque fois qu'elle se trouve dans l'impossibilité, soit de procéder immédiatement à l'inscription de l'étranger qui se présente, soit de délivrer le titre de séjour ou d'établissement ou tout autre document de séjour. Ce document atteste que l'étranger s'est présenté à l'administration communale et couvre provisoirement son séjour; sa durée de validité ne peut dépasser quarante-cinq jours* ».

Le Conseil estime que l'autorisation de séjour même temporaire et précaire qui a résulté de la délivrance d'un tel document « *couvr[ant] provisoirement le séjour* » de la requérante est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur attaqué et implique le retrait implicite mais certain dudit ordre (en ce sens, *mutatis mutandis*, à propos d'une annexe 35, CE, arrêt n° 226.683 du 11 mars 2014.).

En conséquence, le recours est devenu sans objet.

## 3. Débats succincts.

